

“

L'EDITO

Tandis que les températures baissent, que nos rues s'illuminent et que la frénésie des préparatifs des fêtes nous gagne peu à peu, nous gardons nos esprits concentrés.

Chez Géoenvironnement, comme tout bureau d'études qui se respecte, fin d'année rime souvent avec rythme endiablé. Malgré tout, l'équipe reste mobilisée pour maintenir la continuité de vos projets, finaliser les rendus, et réaliser les derniers suivis environnementaux de 2025.

En cette saison de partage, nous vous souhaitons de très belles fêtes de fin d'année. Reposez-vous bien, profitez de vos proches, pour nous revenir reboostés et pleins de projets pour 2026 !

LA NEWSLETTER

N° 40 - Décembre 2025



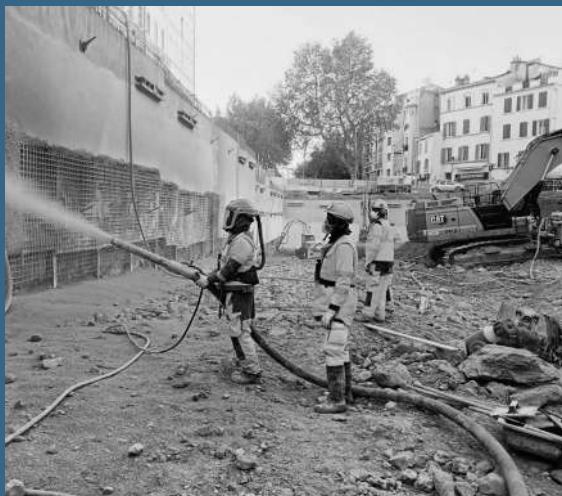
DES NOUVELLES DE GÉO



Demain, toute l'équipe de Géoenvironnement prendra le temps de se réunir pour une journée à la fois studieuse et festive. Au programme : bilan annuel et perspectives 2026, mais aussi Secret Santa, repas de Noël et ateliers créatifs. Une belle parenthèse conviviale avant que chacun ne rejoigne ses proches pour les fêtes de fin d'année !

À noter que Géoenvironnement sera fermé pour congé annuel du 22 décembre au 2 janvier 2026 inclus.

LES PHOTOS DU MOIS



En cette fin d'année, Géoenvironnement a de nouveau élargi son champ d'action ! Après nos traditionnelles mesures de poussières sur les lieux de travail en carrières ou sur plateforme de valorisation, nous avons relevé un nouveau défi : une intervention sur un chantier de construction à Marseille ! Mêmes procédures, mêmes précautions, notre matériel s'adapte parfaitement à tout type de milieu industriel. N'hésitez pas à nous consulter pour en savoir davantage.



AU SOMMAIRE :

Des nouvelles de Géo
Page 1

Les actualités ICPE
Pages 2 à 4

Les actualités sur les énergies
renouvelables
Page 5



Nouvelles sur les ICPE

Retour sur le webinar de la DREAL PACA sur la gestion des déchets de chantier

En novembre dernier s'est tenu un Webinaire réalisé par la DREAL PACA concernant la gestion des déchets de chantier. GÉOENVIRONNEMENT vous propose ici une synthèse des points importants !

1

La gestion des déchets de chantier est **un enjeu majeur**. Elle concerne **tous les acteurs du secteur du BTP**, du maître d'ouvrage aux entreprises de traitement, afin de garantir à la fois la traçabilité et le traitement des déchets dans des filières adaptées.

La meilleure façon de gérer les déchets est d'abord de les éviter (prévention), puis de leur offrir une seconde vie (réemploi), de les transformer en nouvelles ressources (recyclage), de les utiliser à des fins particulières (valorisation), et enfin, en dernier recours, de les éliminer.

2

Valorisation : tout opération qui permet d'utiliser un déchet en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui sont habituellement utilisés.

Exemple : Remblaiement de carrière où le déchets inertes remplace souvent la terre naturelle (code R11 de la Directive Cadre Déchets de 1975)



Élimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

Exemple : Mise en décharge en ISDND ou en ISDI (code D1 ou D5 de la Directive Cadre Déchets de 1975)



3

Conformément à l'article L.541-7-1 du Code de l'Environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de les **caractériser**, et ce, **quelle que soit la quantité produite**. Cette obligation s'applique à tous, sans exception.

Par ailleurs, la procédure d'information préalable est également obligatoire, **y compris pour les petits artisans**.

4

Depuis le 1er juillet 2016 les industriels ont obligation d'effectuer le tri de leurs déchets à la source en vue d'une **valorisation 5 flux** : Papier/Carton, Plastique, Bois, Métal et Verre.

Cette prescription a été complétée le 1^{er} janvier 2025, afin d'y intégrer un **6^{ème} flux : le textile**.

De plus, pour le secteur du BTP, il est demandé de **distinguer la fraction minérale du plâtre** (celui-ci étant interdit dans certains exutoires tels que les carrières)



5

Obligation **pour tous les déchets dangereux** d'être tracés via **Trackdéchets** :

- Déchets amiantés ;
- Déchets dangereux (code déchets avec *)
- Fluide frigorigène

6

Tous les acteurs intervenant dans la gestion des déchets non dangereux ont l'obligation d'établir et de tenir à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants

Le contenu doit être conforme à **l'arrêté du 31 mai 2021**.

7

Pour les terres excavées et les sédiments, en complément d'un registre chronologique, **une déclaration au registre national des terres excavées et sédiments doit être réalisée**.

Désormais accessible depuis **Trackdéchets** pour certains déchets :

- 17 05 04 : terres et cailloux provenant de la construction / démolition
- 17 05 06 : sédiments / boues de dragage
- 20 02 02 : terres et cailloux provenant des municipalités



Nouvelles sur les ICPE

Vers une certification pour l'ensemble des travaux de forage

Un décret publié au Journal officiel le 4 septembre 2025 vise à harmoniser les règles encadrant les forages en France. Ce texte s'inscrit dans une démarche initiée il y a plusieurs années par le ministère de la Transition écologique, afin de renforcer la protection des ressources en eau en instaurant une certification obligatoire pour les travaux de forage hors usage domestique.

L'objectif est clair : garantir un niveau de compétence équivalent chez les foreurs, tout en luttant contre les pratiques qui pourraient altérer la qualité des nappes phréatiques. Cette certification permet également de lutter contre la concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises de forage de géothermie qui sont déjà concernées par cette réglementation.

Ce décret prévoit donc d'étendre la certification à l'ensemble des forages non domestiques, qu'ils concernent la **géotechnique, les sites et sols pollués** (forages pour la caractérisation de la nappe ou pour le contrôle de la qualité des eaux) ou **l'accès à l'eau** (pour l'eau potable, l'irrigation, l'alimentation de sites industriels, etc.). Le Gouvernement désire cependant que cette certification soit adaptée à chaque type de forage, et contrôlée par des organismes accrédités. Les modalités précises seront détaillées dans deux arrêtés à venir, avec une mise en œuvre prévue avant fin 2027.

Outre les usages domestiques, sont exclus les travaux réalisés dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation de gîtes géothermiques et de stockage d'énergie calorifique, la recherche ou de l'exploitation minière ou encore ceux relatifs au stockage souterrain de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Cette réforme suscite toutefois des inquiétudes, notamment quant à son impact économique pour les petites entreprises et sur les délais de réalisation des projets. **Il sera en effet désormais obligatoire de réaliser un dossier Loi sur l'Eau pour les piézomètres**, y compris à usage « géotechnique » ou « sites et sols pollués ». De plus, des craintes persistent sur la charge administrative supplémentaire et les risques d'engorgement des services instructeurs.

Pour y répondre, le gouvernement devrait prévoir des assouplissements, tel que le regroupement de toutes les déclarations relatives aux forages d'eau dans une déclaration au titre du code minier auprès du BRGM, associé à un outil numérique unique (la Banque de données du sous-sol, BSS). En conséquence, les autres déclarations, qu'elles soient au titre du Code de la santé publique, du Code général des collectivités territoriales ou du Code de l'environnement, seraient supprimées.



ÉTUDE DE CAS :

Le pouvoir du Préfet d'abroger un récépissé de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) a été récemment clarifié par la Cour administrative d'appel de Lyon dans un arrêt rendu le 20 novembre 2025.

Cette décision s'inscrit dans le cadre d'un litige impliquant une société exploitant une centrale à béton, qui avait obtenu en 1993 un récépissé de déclaration pour ses installations, conformément à la réglementation en vigueur. Plusieurs décennies plus tard, des contrôles menés par l'inspection des installations classées ont révélé des manquements, entraînant des sanctions et des prescriptions supplémentaires à l'encontre de l'entreprise.

Face à cette situation, deux propriétaires d'un bâtiment voisin ont saisi le préfet pour demander l'abrogation du récépissé de déclaration, ainsi que la fermeture immédiate de l'installation et la cessation de son exploitation.

Cependant, la Cour administrative d'appel de Lyon a statué qu'**aucune disposition légale ne permet au Préfet d'abroger un récépissé de déclaration ICPE une fois délivré**. La Cour a précisé deux points essentiels :

- D'une part, bien que le Préfet soit tenu de rédiger une mise en demeure en cas de non-conformité avérée avec la réglementation ICPE, il n'est pas obligé d'ordonner la fermeture du site ;
- D'autre part, les pouvoirs de sanction du Préfet se limitent strictement aux manquements aux obligations prévues par le Code de l'Environnement. Ainsi, il ne peut pas ordonner la fermeture d'une ICPE pour des motifs étrangers à ce cadre, tels qu'une incompatibilité avec le plan local d'urbanisme ou l'absence d'autorisations d'urbanisme requises





Nouvelles sur les ICPE

De nouvelles mesures pour réduire le risque incendie dans les déchèteries

En France, le secteur des déchets représente 23 % des accidents recensés dans les ICPE (base de données Aria). Les incendies dominent largement cette accidentologie, avec 75 % des événements. Les causes sont variées, mais les batteries lithium, les déchets non-conformes, les défauts de tri, ainsi que les conditions météorologiques extrêmes (fortes chaleurs, vent) sont régulièrement pointés du doigt. Les conséquences de ces incendies sont lourdes : risques pour la santé des travailleurs (inhalation de fumées toxiques), pertes économiques (destruction de bâtiments et de matériel), et impacts environnementaux (pollution de l'air, des sols et des eaux).

En parallèle, le bilan de l'action régionale menée en 2024 en région Nouvelle-Aquitaine révèle des résultats préoccupants. Sur les 105 inspections réalisées, 57 % des points de contrôle étaient non conformes, notamment en ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, points d'eau incendie) et la capacité de rétention des eaux d'extinction.

Face à ce constat, le gouvernement a publié divers arrêtés visant à renforcer les exigences en matière de sécurité incendie. Parmi les principales mesures figurent :

- L'obligation dans les zones à risque, d'être équipé d'un **système de détection automatique** des incendies, couplé à un **système d'alerte** efficace ;
- L'organisation de **rondes de surveillance** lors de la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
- L'obligation de **séparer les DEEE contenant des batteries dès leur réception** ;
- La mise en place **d'extincteurs automatiques** pour les bâtiments de plus de 3 000 m², sauf dérogation justifiée ;
- **L'ilotage des stocks de déchets combustibles ou inflammables**, avec des îlots limités à 500 m² maximum, séparés par des allées de 5 mètres, et une hauteur maximale de 6 mètres. Les îlots extérieurs sont délimités et situés à plus de dix mètres des bâtiments de l'installation. (*Ces dispositions peuvent être adaptées si l'exploitant justifie de mesures protectrices adaptées*) ;
- Le **stockage sécurisé des batteries**, dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'eau d'entrer et munis de rétention. Pour celles contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux doivent également présenter une résistance au feu (au moins R60). Dans tous les cas, le stockage de batteries sur le site ne doit plus excéder 6 mois ;
- La **mise en place d'un Plan de Défense Incendie (PDI)**, incluant des exercices pratiques tous les trois ans, en collaboration si possible avec les services de secours.



→ Retrouvez toutes les informations en cliquant ici

CLICK HERE

Les exploitants sont également incités à télédéclarer les incidents dès 2026, conformément au décret du 11 août 2025, afin de faciliter le suivi et l'analyse des risques par les autorités. [Ces nouvelles mesures entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026.](#)

ACTUALITÉ EN BREF



Aujourd'hui, les carrières ne se limitent plus seulement à la production de matériaux. Lors de leurs remises en état, elles se réinventent en espaces aux multiples atouts, offrant alors une véritable plus-value sociétale et culturelle au territoire.

Un ouvrage publié récemment par l'Union Nationale des Producteurs de Granulats (UNPG) témoigne de cette évolution.

→ [Cliquez ici pour accéder à l'ouvrage](#)

CLICK HERE

LE P'TIT + À SAVOIR :

Conformément au décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols (codifié à l'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme) : les carrières ne sont pas considérées comme des espaces artificialisés !

Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.
------------------------------	---



État des lieux

Les chiffres clés des énergies renouvelables - Édition 2025

Selon les données publiées par le SDES*, la consommation d'énergie en France a atteint 2575 TWh en 2024 dont 407 TWh issue les énergies renouvelables. Ces dernières représentent ainsi 15,8 % de la consommation d'énergie primaire française (et 23,0 % de la consommation finale brute d'énergie), soit une augmentation de 4,4 % par rapport à l'année précédente.

Malgré l'essor de la production d'énergies renouvelables issues des pompes à chaleur, de la filière éolienne, du biogaz et de la filière photovoltaïque depuis 2005, les filières bois-énergie et hydrauliques restent les deux principales filières de production renouvelable en France

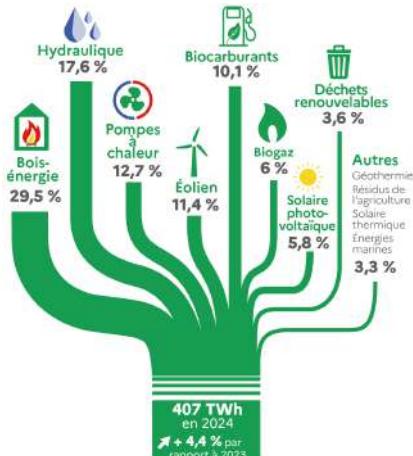
Notons qu'en 2024, sur les 152 TWh d'énergies renouvelables produites sur le territoire, 47 % sont liés à la production hydraulique, 30 % aux éoliens, et 16 % au photovoltaïque.

En outre, la répartition de ces énergies sur le territoire français est relativement hétérogène afin de s'adapter aux conditions climatiques de chaque région et garantir ainsi une production optimale.

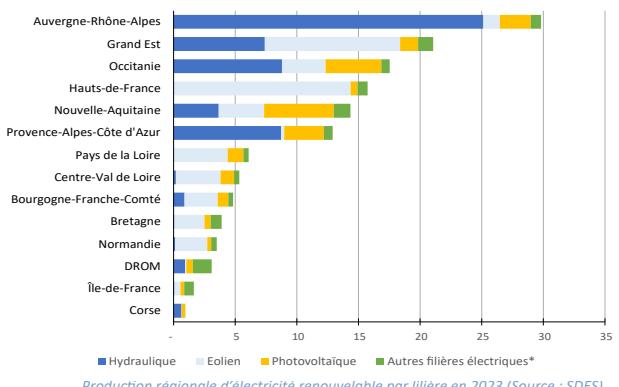
→ [Cliquez ici pour accéder à l'ensemble des données](#)



*Statistique Publique de l'énergie, des transports, du logement et de l'environnement



Répartition de la consommation d'énergie primaire issue de sources renouvelables en France en 2024 (Source : SDES)



ACTUALITÉS EN BREF :

Un observatoire pour les projets agrivoltaïques

Alors que le développement de projets agrivoltaïques ne cesse de croître sur le territoire (plus de 200 installations agrivoltaïques déjà autorisées) de nombreuses questions persistent quant aux bénéfices réels de l'ombrage des panneaux solaires sur le domaine agricole.

Pour y répondre, le Gouvernement a annoncé, le 18 novembre 2024, le lancement d'un observatoire de l'agrivoltaïsme dont l'objectif sera d'assurer un suivi territorial des projets, de recueillir et d'analyser les retours d'expérience des agriculteurs afin d'améliorer les futurs projets.

Un collectif français en faveur de la réintégration des études d'éblouissement

Alors qu'en 2024, la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) a modifié sa note d'information technique en supprimant la nécessité de réaliser des études d'éblouissement pour les projets situés à proximité des aéroports, un incident survenu au printemps 2025 sur l'aéroport Amsterdam-Schiphol (éblouissement intense causé par les reflets d'un parc solaire voisin couvrant près de 100 hectares) a conduit à la création du collectif français PV-Rest.

Ce collectif a pour objectif d'alerter les autorités sur les dangers potentiels liés à l'installation de centrales photovoltaïques près de ces infrastructures. Parmi ses revendications, PV-Rest demande notamment le rétablissement d'une obligation légale d'étudier les risques d'éblouissement avant toute implantation de projet de ce type.

De son côté, la DGAC justifie cette suppression en précisant que la réalisation de ces études n'a jamais été une obligation, mais simplement une recommandation. Selon elle, cette décision s'appuie sur l'absence d'incidents significatifs liés à des éblouissements causés par des reflets au sol — qu'il s'agisse de panneaux photovoltaïques, de plans d'eau ou de bâtiments vitrés.

Le débat reste ouvert à ce jour...

CONTACTEZ-NOUS !



Le Calypso
25 rue de la Petite Duranne
13290 AIX-EN-PROVENCE

Par mail : contact@geoenvironnement.fr
Par téléphone : 04 28 70 00 65